

Règlement intérieur de la testothèque

1. Inscription

Lors de son inscription à la testothèque, l'étudiant ou l'enseignant :

- dépose trois chèques de caution (20€, 130€ et 800€) ;
- signe un document qui :
 - lui fait reconnaître avoir pris connaissance et approuvé le règlement intérieur de la testothèque ;
 - l'informe des conséquences d'une restitution incomplète sur l'utilisation du ou des chèques de caution ;
 - l'engage sur l'honneur à ne pas violer les droits de reproduction.

2. Cadre général des emprunts

- 1) Seuls les étudiants de Master et de 3^e cycle et les enseignants, les chargés de cours titulaires d'un Master ou d'un doctorat de psychologie sont habilités aux emprunts, pour des raisons de disponibilité du matériel en stock.
- 2) Un projet pédagogique ou de recherche spécifique doit accompagner la demande d'emprunt (formulaire à remplir).
- 3) Le délai d'emprunt est négocié en fonction des besoins de l'emprunteur et des possibilités du stock. Les références en exemplaire unique ne peuvent être empruntées que le week-end. En cas de non-respect du délai, il y aura privation du droit d'emprunt en fonction du nombre de jours de retard.
- 4) Une vérification du contenu est faite avant et après emprunt, à l'aide de formulaires idoines. De ce fait, pour fiabiliser la maintenance du matériel, les retours sont faits à la testothèque uniquement. En cas de partie manquante ou dégradée, la caution est utilisée pour renouveler le matériel.
- 5) L'utilisation d'un test par un étudiant (non psychologue) est sous l'entière responsabilité d'un enseignant (le psychologue).
- 6) La photocopie d'un test psychologique non autorisée par l'éditeur est un délit. Par ailleurs, aucun matériel ne peut être prêté à des fins lucratives. Tout manquement entraînera l'exclusion immédiate de la testothèque.

3. Cadre général des consultations

- 1) La consultation est réservée aux étudiants inscrits en psychologie et aux enseignants. Elle se fait sur place et pendant les heures d'ouverture.
- 2) La consultation nécessite la même inscription que celle définie dans le paragraphe ci-dessus et les procédures de vérification et d'utilisation de la caution sont les mêmes que pour les emprunts (définies dans le paragraphe 2.4).